

Match BL Nat. 1 DARING – RASANTE du 1^{er} mai 2024

Séance du 2 juillet 2024

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mr. S. V. D. B., Mr. T. G.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. N. B. (arbitre)

Mr. A. d. W. (arbitre)

Mr. L. V. C. (coach arbitre)

DARING

Me F. P. (Avocat)

LES FAITS

A la fin du premier quart-temps, l'arbitre B. a été demander a délégué de terrain de calmer les supporters du Daring postés de son côté, qui lui lançaient des insultes e.a. par rapport à sa vue et le fait qu'il portait des lunettes.

A la fin du troisième quart-temps, il a réitéré sa demande (cette fois-ci avec plus d'insistance). Il ne pouvait indiquer un supporter en particulier, ayant en général le dos tourné vers les supporters quand ceux-ci le critiquaient. Enfin, ils ne se sont pas vraiment calmés lors du dernier quart-temps, remplaçant les insultes par des blagues sarcastiques et cyniques.

Les propos suivants ont relatés par l'arbitre Beyaert, qui souligne que cela a duré quasiment tout le match :

"retourne chez l'opticien, va refaire ta vue" ; "con" ; "c'est quoi cet arbitre de merde" ; "regarde-moi cet arbitre qui ne sait pas ce qu'il siffle" ; "il siffle n'importe quoi celui-là" ; "regardez cette calvitie" ; "qu'il prenne un vol pour la Turquie" ; "va te faire opérer mon gars".

LA PROCEDURE

Le Parquet a fait une proposition transactionnelle au club du Daring d'une amende de € 2.500, dont € 1.000 avec sursis. Cette proposition a été refusée.

LE JUGEMENT

Le Daring précise tout d'abord que les propos des supporters relatés sont inadmissibles, et que le club ne cautionne pas ce genre de comportement.

Ils avancent toutefois :

- 1) qu'il n'y a que le rapport d'un des arbitres qui relate exactement ces propos, et qu'il n'est pas possible de sanctionner sur base d'une version unilatérale.
- 2) qu'il y avait des supporters qui n'ont pas l'habitude de ce genre de match, le parc où se trouvent les terrains étant public.
- 3) que l'arbitre aurait pu demander de faire évacuer certaines personnes ou tout un groupe : le club aurait obtempéré.
- 4) si le CC estime qu'une sanction s'impose, celle-ci devrait être plutôt probatoire, assorti par exemple d'un rappel à l'ordre.

Le CC évalue ces arguments comme suit :

- 1) Il est de jurisprudence constante que c'est la version des officiels, en tant que personnes neutres, qui fait foi, sauf preuve contraire (cfr. e.a. les jugements Leuven -Daring (mr. P.M.) du 4 décembre 2022, Racing – Beerschot (Mr. V.W. et Mr. A.D.C) du 12 septembre 2020).
- 2) Sans se prononcer sur le caractère public ou non des abords du terrain, le CC ne peut que constater que l'art. 29 du Règlement Sportif (maintien de l'ordre) impose aux clubs visités de

garantir la sécurité et l'intégrité des arbitres, et que l'art. 23 ROI prévoit que les clubs peuvent être tenus responsables de la tenue de leurs membres, spectateurs et accompagnateurs. Les clubs ont quant à eux le libre choix de la manière dont ils veulent organiser ce maintien de l'ordre...

3) Même si les arbitres ont le droit de demander au délégué de terrain d'évacuer une ou plusieurs personnes, ce délégué est le premier responsable du bon ordre autour du terrain.

Dans ce cas-ci, l'arbitre a demandé par deux fois au délégué de calmer les supporters, et force est de constater qu'il a failli à sa tâche.

4) Au vu des dossiers précédents impliquant des supporters du Daring, e.a. le dossier Dames Honneur Daring – Antwerp du 19 septembre 2020, dans lequel la secrétaire du Daring avait annoncé qu'ils allaient envoyer une lettre de sensibilisation aux supporters, parents, etc., le CC estime qu'une sanction uniquement probatoire n'est plus de mise.

Les faits relatés constituent une infraction aux articles 47 (injures, insultes et propos déplacés) et 48 (attitude incorrecte) du ROI.

Tout comme dans les dossiers précédents, le CC suit le Parquet dans son avis qu'une amende pour le club s'impose, sur base des articles précités juncto l'art. 21 ROI.

Le CC tient compte des antécédents du club pour fixer la hauteur de l'amende.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner le club du Daring d'une amende de € 2.250, dont € 1.500 avec sursis.

Condition de ce sursis : que le club n'encoure pas de sanction pour gestes ou paroles à l'encontre d'un arbitre endéans les deux ans de ce jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Daring

Date : 8 août 2024